



Commune d'Arinthod

Règlement général du cimetière communal





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU JURA

COMMUNE DE ARINTHOD

ARRETE 11/2025

REGLEMENT GENERAL DU CIMETIERE COMMUNAL

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L 2213-7 et suivants, L 2223-1 et suivants, et R2213-2 et suivants,

Vu la loi n° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

Vu les lois et règlements concernant les lieux d'inhumation et les divers modes de sépultures,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18-1 relatifs aux atteintes au respect dû aux morts,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires afin d'assurer le bon ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques à l'intérieur du cimetière communal d'Arinthod,

ARRETE

Règlement général du cimetière communal

SOMMAIRE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	6-7
Article 1 - Règlement précédent	6
Article 2 - Désignation et destination	6
Article 3 - Nature du sol et du sous-sol	6
Article 4 - Droit à inhumation	6
Article 5 - Affectation des terrains	6
Article 6 - Choix des emplacements	6
Article 7 - Horaires d'ouverture du cimetière	7
Article 8 - Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal.	7-8
Article 9 - Vols et dégradations	8
Article 10 - Circulation des véhicules	8
Article 11 - Chute de monuments – Responsabilité	8
CHAPITRE II - RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS	9
Article 12 - Autorisation d'inhumer	9
Article 13 - Opérations préalables aux inhumations	9
Article 14 - Période et horaire des inhumations	9
Article 15 - Ouverture et fermeture de fosse et de caveau	9
Article 16 - Enfeus	9
CHAPITRE III - RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX	10-12
Article 17 - Opérations soumises à une autorisation de travaux	10
Article 18 - Vide sanitaire	10
Article 19 - Travaux obligatoires	10
Article 20 - Stèles et monuments	10
Article 21 - Scellement d'une urne sur la pierre tombale	11
Article 22 - Période des travaux	11
Article 23 - Déroulement des travaux	11-12
Article 24 - Inscriptions	12
Article 25 - Achèvement des travaux	12
CHAPITRE IV - RÈGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS	13-16
Article 26 - Catégories et tarifs	13
Article 27 - Acquisition	13
Article 28 - Droits et obligations du concessionnaire	13-14
Article 29 - Renouvellement des concessions	14-15
Article 30 – Concessions abandonnées	15
Article 31 - Rétrocession	15

Article 32 - Donation	16
Article 33 - Succession	16
CHAPITRE V - RÈGLES RELATIVES AUX EXHUMATIONS	17-17
Article 34 - Demande et autorisation	17
Article 35 - Exécution des opérations d'exhumation	17
Article 36 - Mesures d'hygiène	17
Article 37 - Ouverture des cercueils	18
Article 38 - Règles spécifiques aux exhumations administratives	18
Article 39 - Réductions de corps	18
Article 40 - Cercueil hermétique	19
CHAPITRE VI - RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES	20
Article 41 - Affectation	20
Article 42 - Délai	20
Article 43 - Demande de dépôt	20
Article 44 - Tarif	20
Article 45 - Dépassement du délai	20
CHAPITRE VII - RÈGLES RELATIVES AUX COLUMBARIUMS	21-22
Article 46 - Définition	21
Article 47 - Dimensions des cases	21
Article 48 - Acquisition et renouvellement	21
Article 49 - Tarifs	21
Article 50 - Autorisation de dépôt	21-22
Article 51 - Monuments et objets funéraires	22
Article 52 - Retrait d'urne	22
Article 53 - Période et déroulement des dépôts, retraits d'urnes et travaux	22
Article 54 - Registre	22
CHAPITRE VIII - RÈGLES RELATIVES AUX JARDINS DU SOUVENIR	23
Article 55 - Affectation	23
Article 56 - Autorisation	23
Article 57 - Dépôt de fleurs et objets funéraires	23
Article 58 - Registre et plaque	23
CHAPITRE IX - RÈGLES RELATIVES AUX CAVURNES	24-26
Article 59 - Affectation	24
Article 60 - Durée et tarif	24
Article 61 - Acquisition et renouvellement	24
Article 62 - Conversion, rétrocession, donation et succession	24
Article 63 - Non renouvellement	24
Article 64 - Autorisation de dépôt	24-25
Article 65 - Droits et devoirs du concessionnaire	25
Article 66 - Retrait d'urne	25
Article 67 - Période et déroulement des dépôts, retraits d'urnes et travaux	25
Article 68 - Registre	25-26
CHAPITRE XI - DISPOSITIONS FINALES	27

Article 69 - Généralités	27
Article 70 - Application	27



CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Règlement précédent

A compter du 17 février 2025, le présent arrêté abroge et remplace les dispositions antérieures contenues dans le règlement du 1er octobre 1998.

Article 2 - Désignation et destination

Le cimetière communal est situé Rue de la Prélette – 39240 ARINTHOD. Il est destiné exclusivement à la fondation de sépultures humaines. L'inhumation d'animaux ou le dépôt d'urnes contenant les cendres d'animaux y sont formellement interdits.

Article 3 - Nature du sol et du sous-sol

La commune ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable de la nature du sol ou du sous-sol du cimetière communal.

Article 4 - Droit à inhumation

Ont le droit d'être inhumés dans le cimetière communal, d'y déposer des urnes ou d'y disperser des cendres :

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- Les personnes domiciliées dans la commune au moment du décès, quel qu'en soit le lieu,
- Les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture déjà existante dans le cimetière communal, quel que soit leur domicile,
- Les Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 5 - Affectation des terrains - droits d'occupation

Le cimetière a différents types de sépultures :

- Terrain concédé : Ils regroupent des concessions de minimum 2m² (terre ou caveau) à titre onéreux qui peuvent avoir une durée de 30 ans ou 50 ans et sont renouvelables à échéance.
- Site cinéraire : il inclut les columbariums, les cavurnes à titre onéreux qui peuvent avoir une durée de 15 ans ou 30 ans et sont renouvelables à échéance et le jardin du souvenir à titre gratuit.

Les tarifs des concessions sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

En cas de renouvellement, le début de la nouvelle période prendra effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

Le plan du cimetière doit être mis à jour par la mairie de façon régulière.

Article 6 - Choix des emplacements

Le choix de l'emplacement, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire, ou du demandeur. Seuls les agents du service Etat Civil ont pouvoir en la matière.



Article 7 - Horaires d'ouverture du cimetière

Le cimetière est ouvert au public tous les jours.

Article 8 - Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

Les personnes qui visitent le cimetière et celles que leur occupation y appelle doivent se comporter avec la décence et le respect qu'implique la destination de ces lieux et n'y commettre aucun désordre.

L'entrée du cimetière est **interdite** :

- À toute personne dont la présence est sans rapport avec l'affectation du lieu,
- Aux personnes en état d'ébriété,
- Aux marchands ambulants,
- Aux mendiants et vagabonds,
- Aux enfants de moins de 13 ans non accompagnés d'un adulte responsable,
- Aux animaux même tenus en laisse à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes,
- Aux bicyclettes, trottinettes et engins deux-roues motorisés, même tenus à la main,
- Aux rollers, skateboards et autres engins de même nature,
- Aux automobiles et véhicules autres que ceux destinés aux obsèques, ceux des services communaux, ceux utilisés lors de l'exécution de travaux dûment autorisés au préalable par les services communaux compétents, ou ceux munis d'une autorisation délivrée par le service Etat Civil de la commune,
- À toute personne qui ne serait pas vêtue décentement, sous peine d'être expulsée de droit et poursuivie selon l'article 471 du Code Pénal.
- Les quêtes ou collectes diverses,
- Les cris, les conversations bruyantes, les disputes, la diffusion de musique, les chants (sauf chants religieux à l'occasion d'une inhumation ou diffusion de musique sous l'égide de la commune lors des commémorations officielles),
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autres signes d'annonces à l'intérieur ou aux abords extérieurs de l'enceinte du cimetière (sauf les affichages officiels de la commune),
- Le démarchage et la publicité, la remise de cartes, imprimés ou offres de services à l'intérieur ou aux portes du cimetière,
- le dépôt de détritrus à des endroits autres que ceux réservés à cet usage,
- La dégradation des pelouses on plantations quelles qu'elles soient,
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation spéciale du Maire et du concessionnaire on de ses ayants droit,
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations,
- La tenue de toute réunion n'ayant pas pour objet une cérémonie funèbre,
- Le fait d'escalader les murs et grilles de clôture, les grilles et enceintes de sépultures, de marcher sur les sépultures on les terrains qui en dépendent (autres que la sépulture familiale), de monter sur les monuments on pierres tombales,
- Le fait d'enlever, déplacer ou détériorer des objets poses sur les sépultures autres que la sépulture familiale, d'y couper ou arracher fleurs, arbustes ou plantes, d'endommager de quelconque manière les sépultures,

- le fait de récupérer ou de sortir du cimetière des objets ou des fleurs provenant d'une sépulture autre que la sépulture familiale,
- le fait de jouer, boire, manger ou apporter de la boisson ou de la nourriture à l'intérieur du cimetière.

A l'occasion des fêtes religieuses et des commémorations officielles, les cérémonies dans le cimetière communal seront soumises à l'autorisation préalable de la Mairie.

Les personnes admises dans le cimetière, y compris les ouvriers, marbriers, graveurs et entrepreneurs y travaillant, qui enfreindraient ces dispositions ou qui, par leur comportement, manqueraient au respect dû à la mémoire des défunts et à la décence imposée par les lieux seront expulsées par le personnel communal, qui pourra se faire accompagner de la gendarmerie ou de la police intercommunale.

Article 9 - Vols et dégradations

La commune, ses représentants et ses employés ne pourront jamais être tenus pour responsables des vols et dégradations qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Les contraventions au présent règlement et toute dégradation ou tout dommage causé aux chemins, aux bordures des allées, aux sépultures, aux végétaux seront constatés par procès-verbal dressé par un agent assermenté. Les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient tenter en raison des dommages causés à leurs biens.

Article 10 - Circulation des véhicules

La circulation de tout véhicule, motorisé ou non (automobile, scooter, bicyclette, ...), est interdite, à l'exception :

- Des convois funéraires
- Des véhicules techniques municipaux
- Des véhicules utilisés par les entrepreneurs pour les travaux de marbrerie et d'entretien
- Des fauteuils roulants pour les personnes âgées ou infirmes

Les véhicules transportant des matériaux destinés aux travaux dans le cimetière devront être conditionnés afin qu'ils puissent circuler et tourner dans les allées sans causer de dommages aux plantations (plates-bandes, massifs, arbres et arbustes), aux bordures et aux sépultures. Leur charge utile ne devra entraîner aucune dégradation des allées. Tout dégât ainsi causé relèvera de la responsabilité de son auteur et les réparations à effectuer seront à ses frais.

L'allure des véhicules dans l'enceinte du cimetière est limitée à 10 km/ h.

Article 11 – Responsabilité du concessionnaire

Les familles sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations.

Si un monument ou l'un de ses éléments, ou une plantation, causent des dommages aux concessions voisines, le Maire en fera le constat par procès-verbal. Une demande de réparation du préjudice sera alors envoyée aux intéressés, avec mise en demeure si nécessaire.

En aucun cas, la commune ne saurait être tenue pour responsable des dégâts occasionnés par un monument, l'un de ses éléments, ou une plantation.



CHAPITRE II - RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 12 - Autorisation d'inhumer

A l'exception de celles ordonnées par la Justice, aucune inhumation ou réinhumation ne pourra être effectuée sans une autorisation d'inhumer délivrée par le Maire de la commune, sur production d'un certificat établi par le médecin ayant constaté le décès. Cette autorisation doit être demandée au préalable auprès du service de l'Etat Civil.

A l'arrivée du convoi, l'original de cette autorisation ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire doivent être présentées au personnel ou à l' élu communal, qui indiquera après vérification l'emplacement de la sépulture. Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal. Toute inhumation sera répertoriée dans le registre prévu à cet effet.

Article 13 - Opérations préalables aux inhumations

Un délai de 24 heures sera respecté entre le décès et l'inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès est dû à une maladie contagieuse.

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de béton scellées par du ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Chaque cercueil et urne portera un moyen d'identification (estampille, plomb, plaque) permettant au personnel du cimetière de s'assurer de l'identité du défunt. Cette vérification accomplie, il accompagnera le cercueil ou l'urne jusqu'au lieu d'inhumation.

L'absence d'identification du cercueil ou de l'urne ou le défaut de concordance entre ces indications et celles de l'autorisation d'inhumer font obligation de surseoir à l'inhumation.

Article 14 - Période et horaire des inhumations

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche et les Jours fériés.

Article 15 - Ouverture et fermeture de fosse et de caveau

L'ouverture des fosses et des caveaux ne pourra avoir lieu qu'après accord du personnel ou élu communal et sur autorisation délivrée par le Maire.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation et éviter tout éboulement ou dommage.

La mise en place de caveaux préfabriqués, normalisés et homologues est autorisée. Tout caveau doit disposer d'une ouverture d'au moins 75 centimètres de largeur et 1.50 mètre de longueur.

Le cercueil ou l'urne sera déposé dans la fosse ou le caveau par les personnels autorisés. La fosse sera immédiatement comblée jusqu'au-dessus du sol par les fossoyeurs. Le caveau sera immédiatement isolé au moyen de dalles scellées.

Article 16 - Enfeus

La construction d'enfeus est formellement interdite.



CHAPITRE III - RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX.

Article 17 - Opérations soumises à une autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le Maire. Seuls les actes d'entretien courant effectués par des membres de la famille, sans recours à des procédés faisant appel à une énergie autre qu'humaine, pourront être effectués sans autorisation de travaux.

Les interventions comprennent notamment : la pose ou dépose d'une pierre tombale, le creusement d'une fosse, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose ou dépose d'un monument, la rénovation de toute partie d'une tombe, l'installation de redans pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture ou la fermeture d'un caveau, l'ouverture, la fermeture et la pose de plaques sur les cases d'un columbarium, les travaux de nettoyage de sépulture, les travaux de gravure, etc.

Pour obtenir l'autorisation de travaux, l'entreprise devra transmettre à la mairie une demande de travaux signée du concessionnaire ou de son ayant droit, et indiquant la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature et la description des travaux à effectuer (dimensions des monuments, matériaux utilisés, ...) et les dates de début et de fin des travaux, l'intervalle entre les deux ne devant pas excéder un mois.

L'entreprise devra présenter au personnel communal, avant d'effectuer les travaux, l'original de l'autorisation, préalablement retirée à la mairie. Si la demande est réalisée par un ayant droit du concessionnaire, la demande de travaux devra être accompagnée du ou des justificatifs de sa qualité d'ayant droit.

Article 18 - Vide sanitaire

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

Ce vide sanitaire pourra toutefois accueillir des urnes cinéraires le cas échéant.

Article 19 - Travaux obligatoires

Pour les caveaux, la dalle supérieure devra être scellée.

Article 20 - Stèles et monuments

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la concession.

Les stèles devront obligatoirement être goujonnées. La hauteur des monuments ne devra pas excéder 1.50 mètre hors tout, sauf pour les chapelles, dont la hauteur maximale sera fixée à 2.30 mètres.

Sur les fosses, aucun monument ne pourra être posé moins de 6 mois après le creusement. Il est préconisé aux entreprises de mettre en place un système permettant de renforcer les fondations et la stabilité du monument.

Article 21 - Scellement d'une urne sur la pierre tombale

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols. Une autorisation de scellement d'urne devra être demandée au préalable à la mairie et remise en original par l'entreprise au personnel communal avant le début des travaux.

La demande devra comporter l'identité du défunt, les références de l'emplacement pour le futur scellement, l'identité du demandeur, le nom et l'adresse de l'entreprise chargée des travaux, ainsi que la date des travaux.

Article 22 - Période des travaux

Les travaux, constructions, terrassements, plantations sont interdits aux périodes suivantes : samedis, dimanches et jours fériés.

Article 23 - Déroulement des travaux

Le personnel communal surveillera les travaux de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Il n'autorisera l'entreprise à effectuer les travaux que si elle lui présente l'original de l'autorisation de travaux.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par le Maire ou le personnel communal, même après l'exécution des travaux.

Dans le cas où, malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, le Maire ou le personnel communal pourra faire suspendre immédiatement les travaux. La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par la commune aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction de caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants (couvertres, entourages, par exemple) afin d'éviter tout danger. Les travaux devront être exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité publique et à ne pas gêner la circulation dans les allées.

Les contrevenants à ces dispositions seront poursuivis sans préjudice de la responsabilité civile qui pourrait être invoquée contre eux.

Si ces fouilles mettent au jour des ossements, ceux-ci devront être recueillis dans un reliquaire par l'entreprise et déposés dans l'ossuaire.

Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Tout surplus de terre, débris de monument (s) ou de caveau(x), gravats, pierres, restes de cercueil, ... devra être enlevé sans délai par les soins de l'entreprise et à ses frais en dehors de l'enceinte du cimetière.

Il est interdit de déplacer ou de retirer des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées.

Les matériaux nécessaires pour les constructions seront approvisionnés au fur et à mesure des besoins. Seuls des matériaux déjà travaillés et prêts à être mis en place pourront être introduits dans l'enceinte du cimetière.

Les mortiers et bétons seront confectionnés aux emplacements désignés aux entrepreneurs par le

personnel communal. Ils seront préparés sur des planchers tôle ou des panneaux étanches dont les entrepreneurs devront se munir à leurs frais.

Les entrepreneurs devront laisser les lieux propres après leur départ.

Les travaux ne devront pas être réalisés en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Si des échafaudages sont nécessaires, ils devront être dressés sans nuire aux constructions et plantations existantes.

En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement le Maire ou le personnel communal pourra immédiatement faire suspendre les travaux et en référer à l'Administration.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront réalisés par la commune aux frais des entreprises défaillantes.

Article 24 - Inscriptions

Les inscriptions autorisées de plein droit sont : les noms et prénoms du défunt, sa date de naissance et sa date de décès. La pose d'une photographie du défunt résistant aux intempéries sera également admise.

Toute autre inscription devra préalablement être soumise à l'accord préalable du Maire. Si le texte voulu est dans une langue autre que le français, il devra être accompagné de sa traduction en français.

Toutes ces gravures ainsi que la pose de photographie sont soumises à une autorisation de travaux telle que définie à l'article 17 de ce règlement.

Article 25 - Achèvement des travaux

Après les travaux, l'entreprise procédera à l'évacuation des gravats, déchets divers et résidus de fouilles. L'entreprise avisera le personnel communal de l'achèvement des travaux.

L'entreprise devra nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par elle. Le matériel utilisé à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entreprise. Les excavations seront comblées de terre.



CHAPITRE IV - RÈGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS.

Article 26 - Catégories et tarifs

Des terrains pourront être concédés dans le cimetière communal en vue d'y fonder des sépultures privées. Les dimensions sont de 1 mètre de largeur et 2 mètres de longueur. La profondeur des fosses ne pourra excéder 3 mètres. Le périmètre des terrains concédés est défini par les services de la commune. Un empiètement souterrain de 10 cm est autorisé en cas de construction de caveau, afin de permettre l'édification des parois.

L'espace entre deux concessions sera de 30 centimètres, tant à la tête que sur les côtés.

Ces terrains pourront être concédés, au choix des familles, pour trente ans, ou cinquante ans.

A chacune de ces durées correspond un tarif, fixé par délibération du Conseil Municipal.

Les emplacements sont attribués par le personnel communal, dans l'ordre du plan établi par les services municipaux l'emplacement n'est pas choisi par le concessionnaire.

Article 27 - Acquisition

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière d'Arinthead devront en faire la demande personnellement auprès de la Mairie.

Les familles devront remplir une demande écrite. Elles pourront choisir la durée de leur concession parmi les deux durées évoquées à l'article 26.

Elles pourront aussi choisir parmi ces trois catégories de concessions :

- Individuelle : au bénéfice d'une seule personne expressément désignée par ses noms et prénoms
- Collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées par leurs noms et prénoms
- Familiale : au bénéfice du concessionnaire et de l'ensemble des membres de sa famille (alliés du concessionnaire, ascendants et descendants directs et leurs alliés).

Un titre de concession sera ensuite établi au nom du ou des concessionnaire(s). Il leur sera remis après acquittement du prix de la concession, par le concessionnaire, auprès de la Mairie. Le concessionnaire n'obtiendra de droits sur l'emplacement qu'après en avoir acquitté le prix.

Toute concession sera indiquée sur le plan du cimetière.

Article 28 - Droits et obligations du concessionnaire

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété pour le concessionnaire, mais uniquement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.



En cas de changement d'adresse du concessionnaire, ce dernier est dans l'obligation d'en avertir au plus tôt la Mairie. En cas de décès du concessionnaire, ses ayants droits doivent se faire connaître auprès de la Mairie.

Le terrain concédé ne peut être utilisé qu'à des fins d'inhumation (corps ou urnescinéraires) des personnes ayant droit à la sépulture dans l'emplacement considéré.

Le concessionnaire est tenu de maintenir l'emplacement en bon état de propreté et d'entretien. Il peut y édifier toute espèce de monument funéraire, à l'exception des enfeus, en se conformant aux prescriptions du présent règlement intérieur. Les ouvrages et monuments édifiés sur l'emplacement doivent être entretenus afin que leur conservation en bon état et leur solidité soient garanties. Tout édifice ou élément de sépulture tombé ou brisé devra être relevé et remis en état par le concessionnaire. Tout élément de sépulture rouillé devra être remis en état ou retiré par le concessionnaire, faute de quoi la commune sera en droit de le faire enlever aux frais du concessionnaire.

Concernant les caveaux, les cases qui y seront pratiquées devront être placées les unes au-dessus des autres, et devront être séparées par une maçonnerie réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

Il n'est pas permis au concessionnaire de planter sur l'emplacement à sa disposition des arbres ou des arbustes à fort développement, tant racinaire qu'aérien. Toutes les plantations devront être effectuées et se développer dans les limites du terrain concédé. Leur hauteur ne devra pas excéder 1 mètre. Elles devront toujours être disposées de manière à ne gêner ni la surveillance, ni le passage. Les branches et feuillages seront taillés afin de ne pas dépasser l'aplomb des limites du terrain concédé. A défaut, la commune pourra les faire tailler, élaguer ou arracher aux frais du concessionnaire, après une mise en demeure non suivie d'effet.

Si le concessionnaire ne satisfait pas à ces obligations, et après une mise en demeure restée infructueuse pendant un mois, la commune sera en droit de poursuivre le contrevenant en justice.

Dans le cas où le défaut d'entretien entraînerait un péril pour la sécurité des usagers ou des concessions voisines, la commune mettra en œuvre la procédure de péril telle que définie par les articles L511-1 à L511-22 et R511-1 et R511-13 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 29 - Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. La durée de la nouvelle période de concession peut être différente de la précédente, dans la limite des durées de concession proposées par la commune.

Des plaques signalétiques indiquant les concessions échues seront apposées devant les sépultures concernées, et une liste sera affichée au cimetière.

Les concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le conseil municipal.

Les concessions trentenaires et les concessions cinquantenaires sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

A défaut du paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune.

Il ne peut cependant être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé.



Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou les ayants droits peuvent user de leur droit de renouvellement.

La commune est tenue d'informer par tout moyen les concessionnaires et leurs ayants droits de l'existence de ce droit de renouvellement.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité ou de salubrité publique qu'en cas de défaut de paiement et qu'à la qualité du demandeur telle que définie dans l'article L2223-15 du CGCT.

En cas d'absence de renouvellement, la commune pourra procéder à la reprise de la concession. Les corps seront exhumés et transférés dans des reliquaires, puis déposés dans l'ossuaire communal. Les monuments, pierres tombales, stèles et autres édifices seront détruits. Les objets funéraires de petite taille (plaques funéraires, fleurs artificielles, statuettes...) seront enlevés et tenus à la disposition des intéressés pendant un an. Pour les réclamer, ceux-ci devront présenter une pièce d'identité et décliner leur lien avec le concessionnaire ou le/ les défunt(s), et signer un reçu. Si les objets n'ont pas été réclamés après une année, ils deviendront propriété de la commune, qui pourra les détruire, les stocker ou les revendre.

Après reprise, la commune pourra à nouveau concéder l'emplacement ainsi libéré.

Article 30 - Concessions abandonnées

Les concessions datant de plus de 30 ans, dans lesquelles aucune inhumation n'a eu lieu depuis plus de 10 ans, et qui ne sont manifestement plus entretenues comme il se doit par leur titulaire peuvent faire l'objet d'une procédure d'abandon, telle que définie par les articles L 2223-17, L 2223-18 et R 2223-12 à R 2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A l'issue de cette procédure, la commune effectuera la reprise de la concession, avec les conséquences indiquées à l'article 33 du présent règlement.

Article 31 - Rétrocession

Le concessionnaire pourra demander à rétrocéder sa concession à la commune, avant son échéance, suivant deux conditions :

- Il devra produire la preuve que l'inhumation des corps contenus dans la concession est autorisée dans un autre cimetière ou dans le cimetière communal, ainsi que la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la durée de la concession à rétrocéder,
- Il devra restituer le terrain libre de tout corps et de toute construction (caveau, monument, stèle, entourage ...).

La commune n'est pas dans l'obligation d'accepter une demande de rétrocession.

Si elle est acceptée, le prix de la rétrocession sera calculé au prorata de la période restant à courir, sur la base des deux tiers du montant initialement acquitte. Dans ce calcul, toute année commencée sera considérée comme écoulée.

Article 32 - Donation

Seul le concessionnaire initial peut faire don, à titre gratuit, de sa concession.

Si elle n'a pas été utilisée, le concessionnaire peut en faire don à la personne de son choix. Si la concession contient ou a contenu des corps, le concessionnaire ne peut la transmettre par donation qu'à l'un de ses héritiers par le sang.

Cette donation fait l'objet d'un acte réalisé devant notaire, puis d'un titre de substitution réalisé par la Mairie. Le donateur et le bénéficiaire doivent se présenter personnellement.

Article 33 - Succession

En cas de décès du concessionnaire, la concession est transmise à titre gratuit à ses héritiers en indivision.

La concession ne peut être transmise en aucune manière à une personne étrangère à la famille.



CHAPITRE V - REGLES RELATIVES AUX EXHUMATIONS.

Article 34 - Demande et autorisation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne pourra avoir lieu sans autorisation préalable délivrée par le Maire.

La demande d'exhumation devra être formulée par écrit par le plus proche parent du défunt et transmise à la Mairie. En cas de désaccord entre les parents, seul un tribunal pourra délivrer l'autorisation d'exhumation.

Le demandeur devra fournir un acte notarié établissant la filiation du défunt à exhumer et indiquant l'identité de ses parents les plus proches, ou, à défaut, une déclaration sur l'honneur indiquant, soit que le demandeur est le seul parent du défunt à exhumer, soit les identités de tous les parents de même rang qui devront tous signer ladite déclaration.

Le demandeur devra également fournir la preuve de la réinhumation, ou s'il s'agit d'une urne, de la réinhumation en columbarium ou en concession ou de la dispersion.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée par le Maire pour des motifs relevant de la décence, de la salubrité publique, du bon ordre du cimetière, ou en cas de conditions climatiques impropres à ces opérations.

L'entreprise chargée des opérations devra retirer l'autorisation d'exhumer auprès de la Mairie avant de commencer les travaux, et en présenter l'original à la demande du personnel communal ou d'un élu.

Article 35 - Exécution des opérations d'exhumation

En tant que de besoin, les fonctionnaires de police peuvent assister à toute autre opération consécutive aux décès. Les autorités administratives peuvent choisir d'y avoir recours pour qu'une opération funéraire soit surveillée, y compris à la demande des familles suivant l'alinéa 3 de l'article L 2213-14.

Les exhumations auront lieu, en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille, et sous la surveillance d'une personne communale ou d'un élu. Si le parent ou le mandataire n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu suivant l'article R2213-40 du CGCT.

Article 36 - Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfection imposés par la législation. Elles devront ensuite désinfecter ou brûler les vêtements considérés, et seront tenues de procéder à un nettoyage antiseptique du visage et des mains.

Avant d'être manipulés, les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante fournie par l'entreprise chargée des opérations. Il en sera de même après l'exhumation pour tous les outils ayant été utilisés.

Les bois de cercueils seront incinérés par l'entreprise, hors de l'enceinte du cimetière.

Article 37 - Ouverture des cercueils

Si lors de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon ou mauvais état de conservation, il ne pourra pas être ouvert, à moins qu'il ne se soit écoulé au moins 5 ans depuis le décès.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil, de dimensions appropriées. S'il a disparu suite à l'écoulement du temps et que le corps est réduit à l'état d'ossements, ceux-ci doivent être placés dans un reliquaire de taille appropriée.

L'exhumation d'une urne ne donnera pas lieu à ouverture de l'urne.

Toutes ces manipulations doivent être effectuées avec décence et respect.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé avec le corps dans le cercueil ou le reliquaire, et mention en sera faite au procès-verbal d'exhumation. En aucun cas il ne pourra être remis à la famille. Si le corps est destiné à être réinhumé dans le même cimetière, la réinhumation doit avoir lieu immédiatement.

Si le corps doit être transporté dans un autre cimetière ou au crématorium, le cercueil exhumé doit être mis dans une nouvelle bière, en respectant les mesures prévues aux articles 16 et 17 du décret n°76-435 du 18 mai 1976.

Les dispositions pour le transport de corps après mis en bière sont codifiées aux articles R2213-21 à R2213-28 du CGCT.

En cas d'impossibilité justifiée de transport ou de réinhumation immédiate, le cercueil devra être déposé au caveau provisoire "toute exhumation donnera lieu à un procès-verbal complété et signé par le Maire.

Article 38 - Règles spécifiques aux exhumations administratives

Les exhumations administratives seront réalisées à la demande de la commune, dans le cadre de la reprise des concessions échues ou abandonnées. Elles peuvent être réalisées par un prestataire choisi par la commune.

Ces opérations ne donnent pas lieu au paiement de vacations.

Après ouverture du cercueil, les ossements seront déposés dans un reliquaire de taille appropriée qui sera immédiatement inhumé dans l'ossuaire communal. Si le corps n'est pas retrouvé à l'état d'ossements, le cercueil sera immédiatement refermé et réinhumé dans sa sépulture initiale, avec toute la décence et le respect qui s'imposent.

Si l'exhumation concerne une urne cinéraire, celle-ci sera immédiatement déposée à l'ossuaire communal sans être ouverte.

Les autres prescriptions énoncées aux articles 35 à 36 s'appliquent.

Article 39 - Réductions de corps

Pour des raisons d'hygiène et de respect dues aux défunts, toute réduction de corps demandée par une famille en vue d'augmenter la capacité d'accueil d'une sépulture existante est strictement interdite si le corps se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans. Elle ne pourra être effectuée que si l'état du corps le permet.

La demande de réduction de corps devra être accompagnée de l'autorisation signée par l'ensemble des ayants droit du défunt, qui devront y joindre une copie de leur pièce d'identité et la preuve de leur qualité d'ayant droit.

Article 40 - Cercueil hermétique

Les défunts inhumés en cercueil hermétique pour cause d'une des infections transmissibles dont la liste est fixée aux a et b de l'article R2213-2-1, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.



CHAPITRE VI - RÈGLES RELATIVES AU CAVEAU PROVISOIRE.

Article 41 - Affectation

Le caveau provisoire du cimetière communal est destiné au dépôt temporaire d'un corps destiné à être inhumé dans une concession dans le cimetière communal, pendant le délai nécessaire à l'acquisition d'une concession, à la construction ou à la réparation d'un caveau ou d'un monument, ou en cas d'intempéries empêchant de procéder aux inhumations.

Il peut également être utilisé lorsque le corps devra être transporté hors de la commune.

Le caveau provisoire ne peut renfermer qu'un seul corps.

Article 42 - Délai

En aucun cas un corps ne pourra séjourner plus de 6 mois dans le caveau provisoire. Seuls les corps déposés dans un cercueil d'un modèle agréé, conformément au décret du 24 septembre 1965, pourront séjourner dans ce caveau pour une telle durée.

Si le corps n'est pas contenu dans un cercueil de ce type, il ne pourra demeurer dans le caveau provisoire que 6 jours au maximum. Passé ce délai, il devra intégrer une concession.

Si, au cours des 6 mois de dépôt d'un corps dans ce caveau, des émanations de gaz étaient détectées, la commune pourrait prescrire l'inhumation provisoire en terrain commun aux frais de la famille du défunt, par mesure d'hygiène.

Le retrait d'un corps du caveau provisoire obéit aux règles d'exhumation décrites au chapitre V du présent règlement.

Article 43 - Demande de dépôt

Les familles souhaitant déposer un corps dans le caveau provisoire doivent en faire la demande au Maire de la commune par écrit, en indiquant les noms, prénoms, dates et lieux de naissance et de décès du défunt. Elles doivent joindre à cette demande le certificat de décès délivré par le médecin, ainsi qu'une attestation de l'entreprise de pompes funèbres certifiant qu'elle sera chargée de l'inhumation par la famille.

Au cas où ce certificat indiquerait que le décès est dû à une maladie contagieuse, le dépôt du corps dans le caveau provisoire serait impossible.

Article 44 - Tarif

Le caveau provisoire du cimetière communal est prêté aux familles à titre gratuit.

Article 45 - Dépassement du délai

Tout corps qui demeurerait dans le caveau provisoire après expiration du délai pour lequel il était en droit d'y séjourner pourra, sur ordre du Maire, être inhumé aux frais de la famille dans l'ossuaire communal.



CHAPITRE VII - RÈGLES RELATIVES AUX COLUMBARIUMS.

Article 46 - Définition

Le cimetière de la commune compte plusieurs columbariums. Ces édifices sont acquis et posés par la commune. Ils contiennent des emplacements appelés "cases", destinés à recevoir exclusivement des urnes cinéraires.

Chaque case peut contenir plusieurs urnes, en fonction de la taille des urnes.

Article 47 - Dimensions des cases

Les dimensions intérieures des cases sont variables selon le modèle de columbarium implanté, ceux-ci n'étant pas tous identiques.

Les 10 cases « LINEA » peuvent recevoir 2 urnes de dimension courante.

Les 16 cases « STONE » peuvent recevoir 2 à 3 urnes de dimension courante.

Article 48 - Acquisition et renouvellement

Les cases sont concédées pour les personnes ayant droit à l'inhumation dans le cimetière communal, telles que définies à l'article 4 du présent règlement.

Il n'existe pas de case de columbarium commune, gratuite, ou provisoire.

Le choix de la case n'appartient pas aux familles. Les cases sont attribuées par la Mairie. Les conditions d'acquisition et de renouvellement sont identiques à celles des concessions de terrain et figurent au chapitre IV du présent règlement, ainsi que les conditions de conversion, rétrocession, donation et succession.

En cas de non renouvellement d'une concession en columbarium, les concessionnaires ou les ayants droits peuvent user de leur droit de renouvellement.

La commune est tenue de les en informer par tout moyen.

Après l'expiration du délai de deux ans suivant la date d'échéance de la concession, les urnes seront retirées de la case et déposées à l'ossuaire communal. La plaque de la case sera retirée.

Après la reprise de la case par la commune, celle-ci pourra la concéder à nouveau.

Article 49 – Tarifs

Les cases pourront être concédées, au choix des familles, pour quinze ans ou trente ans.

A chacune de ces durées correspond un tarif, fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 50- Autorisation de dépôt

Le dépôt d'une urne dans une des cases d'un columbarium est subordonné à l'obtention d'une autorisation délivrée par le Maire.

La demande doit en être faite auprès de la Mairie au moins deux jours avant la date prévue pour le dépôt.

Cette demande doit préciser les noms, prénoms, dates et lieux de naissance et de décès du défunt, les noms et adresse de l'entreprise chargée du dépôt ainsi que la date et l'heure prévues pour celui-ci.

En cas de demande du personnel communal, l'entreprise chargée du dépôt doit présenter l'original de l'autorisation, à retirer auprès de la Mairie.

Article 51- Plaque et objets funéraires.

Les columbariums étant propriété de la commune, les familles y ayant acquis des concessions ne peuvent y effectuer aucuns travaux ni modifications.

A la demande de la famille, une plaque mémoire pourra être commandée par la commune. Elle portera les noms, prénoms, années de naissance et de décès du défunt. Celle-ci sera facturée à la famille après qu'elle soit apposée à l'emplacement réservé à cet effet. Le tarif sera celui en vigueur à la date de la commande. Nulle autre plaque ne sera acceptée.

Des objets funéraires ou fleurs peuvent être posés sur la tablette prévue à cet effet.

Article 52- Retrait d'urne

Le retrait d'une urne d'un columbarium s'apparente à une exhumation et obéit aux mêmes règles, telles qu'indiquées aux articles 34 à 40 du présent règlement.

Article 53 - Période et déroulement des dépôts, retraits d'urnes et travaux

Les dépôts et retraits d'urnes ainsi que les travaux de pose de plaque sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

Toutes ces opérations doivent obéir aux mêmes principes de respect, de décence et de dignité que les autres opérations pouvant avoir lieu au sein du cimetière communal.

Article 54 - Registre

La Mairie doit tenir un registre sur lequel figurent les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes dont les cendres ont été déposées dans le columbarium.

CHAPITRE VIII- RÈGLES RELATIVES AU JARDIN DU SOUVENIR.

Article 55 - Affectation

Le jardin du souvenir est mis à la disposition des familles souhaitant disperser les cendres d'un proche défunt, dans l'enceinte du cimetière communal. Les cendres des défunts ne peuvent être dispersées nulle part ailleurs à l'intérieur du cimetière communal. La dispersion est irréversible.

Article 56 - Autorisation

La personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles doit demander à la Mairie l'autorisation de disperser les cendres du défunt, en indiquant les noms, prénoms, dates et lieux de naissance et de décès de ce dernier, ainsi que la date et l'heure prévues de la dispersion.

La Mairie remettra ensuite à cette personne ou à l'entreprise qu'elle aura mandatée une autorisation de dispersion de cendres, qui devra être présentée en original au personnel communal avant de procéder aux opérations.

La dispersion ne pourra être effectuée qu'en présence du personnel communal.

Article 57- Dépôt de fleurs et objets funéraires

Les familles pourront déposer devant le Jardin du souvenir des fleurs et des plantes en pot uniquement. Le personnel du cimetière sera en droit de retirer et détruire les fleurs et plantes fanées, ainsi que celles qui seraient déposées à d'autres endroits que celui précédemment cité.

Tout dépôt d'objets autres que des fleurs et plantes en pot (tels que plaques, statuettes,) est strictement interdit dans ou devant le jardin du souvenir. Le personnel communal procèdera immédiatement à l'enlèvement et à la destruction de tels objets.

Article 58 - Registre et plaque

La Mairie mentionne dans un registre tenu à cet effet, les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées dans le jardin du souvenir de la commune.

A la demande de la famille, une plaque mémoire pourra être commandée par la commune. Elle portera les noms, prénoms, années de naissance et de décès du défunt. Celle-ci sera facturée à la famille après qu'elle soit apposée à l'emplacement réservé à cet effet. Le tarif sera celui en vigueur à la date de la commande. Nulle autre plaque ne sera acceptée.



CHAPITRE IX - RÈGLES RELATIVES AUX CAVURNES.

Article 59 - Affectation

Les cavurnes sont des emplacements de terrain, concédés aux familles, et destinés à recevoir exclusivement des urnes cinéraires.

Les cavurnes peuvent recevoir 2 urnes de dimension courante

Article 60 - Durée et tarif

Les familles peuvent choisir entre deux durées différentes de concession quinze ans ou de trente ans. A chacune de ces durées correspond un tarif, fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 61 - Acquisition et renouvellement

Les règles et conditions d'acquisition et de renouvellement des emplacements de cavurnes sont similaires à celles des concessions de terrain, telles que précisées au chapitre V du présent règlement.

Article 62 - Conversion, rétrocession, donation et succession

Le titulaire d'une concession de cavurne peut choisir de la rétrocéder à la commune ou d'en faire don à un membre de sa famille, dans les mêmes conditions et selon les mêmes règles que pour une concession de terrain, précisées aux articles 26 à 33 de ce règlement.

Si le titulaire de la concession décède, la concession est transmise par voie de succession à ses héritiers, en indivision.

Article 63 - Non renouvellement

Les conséquences de l'absence de renouvellement d'une concession de cavurne dans les deux années suivant sa date d'échéance sont les mêmes que pour le non renouvellement d'une case de columbarium, telles que décrites à l'article 48 de ce règlement.

Des plaques signalétiques indiquant les concessions échues ou arrivant prochainement à échéance seront apposées devant les sépultures concernées. Les concessionnaires et les ayants droits peuvent user de leur droit de renouvellement. La commune est tenue de les en informer par tout moyen.

En l'absence de renouvellement après deux années suivant la date d'échéance de la concession, les caveaux et monuments édifiés sur l'emplacement seront détruits.

Les objets funéraires seront tenus à la disposition de la famille pendant un an après la reprise de la concession par la commune. Passé ce délai, la commune pourra en disposer de plein droit, et notamment les détruire ou les vendre.

Après la reprise de l'emplacement, la commune pourra en disposer et le concéder à nouveau.

Article 64 - Autorisation de dépôt

Le dépôt d'une urne dans une concession de cavurne est subordonné à l'obtention d'une autorisation délivrée par le Maire.

La demande doit en être faite auprès de la Mairie au moins deux jours avant la date prévue pour le dépôt.



Cette demande doit préciser les noms, prénoms, dates et lieux de naissance et de décès du défunt, les noms et adresse de l'entreprise chargée du dépôt ainsi que la date et l'heure prévues pour celui-ci.

L'entreprise chargée du dépôt doit présenter au personnel communal l'original de l'autorisation, à retirer auprès de la Mairie.

Article 65 - Droits et devoirs du concessionnaire

Comme pour les concessions de terrains évoquées au chapitre V du présent règlement, le contrat de concession de caverne n'emporte pas droit de propriété pour le concessionnaire, mais uniquement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse du concessionnaire, ce dernier est dans l'obligation d'en avvertir au plus tôt la Mairie. En cas de décès du concessionnaire, ses ayants droits doivent se faire connaître auprès de la Mairie.

Le terrain concédé ne peut être utilisé qu'afin d'y inhumer des urnes cinéraires contenant les cendres des personnes ayant droit à la sépulture dans l'emplacement considéré.

Le concessionnaire est tenu de maintenir l'emplacement en bon état de propreté et d'entretien.

Il n'est pas permis au concessionnaire de planter sur l'emplacement à sa disposition des arbres ou des arbustes à fort développement, tant racinaire qu'aérien. Toutes les plantations devront être effectuées et se développer dans les limites du terrain concédé. Leur hauteur ne devra pas excéder 1 mètre. Elles devront toujours être disposées de manière à ne gêner ni la surveillance, ni le passage. Les branches et feuillages seront taillés afin de ne pas dépasser l'aplomb des limites du terrain concédé. A défaut, la commune pourra les faire tailler, blaguer ou arracher aux frais du concessionnaire, après une mise en demeure non suivie d'effet.

Si le concessionnaire ne satisfait pas à ses obligations, et après une mise en demeure restée infructueuse pendant un mois, la commune sera en droit de poursuivre le contrevenant en justice.

Dans le cas où le défaut d'entretien entraînerait un péril pour la sécurité des usagers ou des concessions voisines, la commune mettra en œuvre la procédure de péril telle que définie par les articles L511-1 à L511-22 et R511-1 à R511-13 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 66 - Retrait d'urne

Le retrait d'une urne d'un emplacement de caverne s'apparente à une exhumation et obéit aux mêmes règles, telles qu'indiquées aux articles 34 à 38 du présent règlement.

Article 67 - Période et déroulement des dépôts, retraits d'urnes et travaux

Les dépôts et retraits d'urnes ainsi que les travaux divers réalisés par des entreprises sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés. Toutes ces opérations doivent obéir aux mêmes principes de respect, de décence et de dignité que les autres opérations pouvant avoir lieu au sein du cimetière communal.

Article 68 – Registre - Plaque

La Mairie doit tenir un registre sur lequel figurent les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes dont les cendres ont été déposées en caverne.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le 
ID : 039-200077253-20250407-2025AR11A-AR

A la demande de la famille, une plaque mémoire pourra être commandée par la commune. Elle portera les noms, prénoms, années de naissance et de décès du défunt. Celle-ci sera facturée à la famille après qu'elle soit apposée à l'emplacement réservé à cet effet. Le tarif sera celui en vigueur à la date de la commande. Nulle autre plaque ne sera acceptée.

Des objets funéraires ou fleurs peuvent être également posés.



CHAPITRE X - DISPOSITIONS FINALES

Article 69 - Généralités.

La commune veille à l'application de toutes les lois et tous les règlements concernant la police du cimetière communal, et doit prendre toutes les dispositions nécessaires à l'organisation, à la propreté et au bon ordre des opérations se déroulant dans le cimetière communal.

Tout incident fera l'objet d'un signalement dans les plus brefs délais.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel du cimetière. Les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lons-le-Saunier dans un délai de deux mois à compter de sa publication,

Article 70- Application.

Monsieur le Maire d'Arinthod, Monsieur le Responsable de la gendarmerie, Monsieur le Responsable de la Police Intercommunale et le personnel communal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'application du présent règlement, qui sera tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Fait à Arinthod, le 7 avril 2025.

Le Maire, D'ARINTHOD
Jean-Charles GROSDIDIER

Envoyé en préfecture le 29/04/2025

Reçu en préfecture le 29/04/2025

Publié le



ID : 039-200077253-20250407-2025AR11A-AR